



Arrêt

n° 209 718 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CALLEWAERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 16 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

Le 3 mai 2012, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande susvisée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués.

- Concernant le premier acte attaqué :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. En effet, il fournit une attestation émanant de l'Echevinat de l'Intégration Sociale, de la Prévention et de la Solidarité (Maison des Médiations) datée du 24.09.2009 mentionnant que le requérant s'y est présenté au mois de septembre 2007 dans le cadre d'une demande concernant la légalisation de son séjour en Belgique. Nous avons contacté cet Echevinat qui a déclaré que le requérant était venu s'informer sur les possibilités de régularisation de séjour. La commune de Schaerbeek a, quant à elle, attesté du fait qu'aucune demande de régularisation de séjour n'avait été introduite avant la présente demande. Notons toutefois que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne lesdites démarches, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, sa formation de menuisier, sa participation à des activités culturelles et le suivi de cours de français à l'ASBL "Harmonisation Sociale Schaerbeekoise". Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société "[J.]" le 03.02.2011. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 21.03.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé. »

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du J5.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). »

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir dans une deuxième branche intitulée « Absence de raisonnement dans le chef de l'administration », que la partie défenderesse reste en défaut de motiver la décision attaquée par l'utilisation du considérant *« en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »*. Elle affirme qu'il n'est « pas contesté que la bonne intégration et le long séjour sont des critères pouvant donner lieu à une décision de régularisation sans que l'administration ne soit obligée d'octroyer le droit au séjour sur ces bases. Mais que si l'administration peut valablement écarter ces arguments elle n'est pas obligée de motiver sa décision sur ce point », quod non en l'espèce dès lors « qu'aucune mention n'est faite des raisons de fait qui ont conduit l'Office des étrangers à écarter les éléments invoqués [...] de sorte qu'il est impossible [pour la partie requérante] d'identifier dans la décision les raisons qui ont présidé à l'adoption de l'acte ». Elle rappelle encore l'obligation de motivation contenue dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans le principe de motivation des actes administratifs et fait grief à la partie défenderesse de faire usage d'une « réponse standardisée qui revêt l'aspect d'une formule tautologique ne contenant aucun raisonnement quant aux éléments invoqués » par elle. D'où l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de comprendre le fondement de la décision attaquée.

2.2.1 Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. la partie requérante a, à tout le moins, fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis 2004, qu'elle y est durablement établie et intégrée, y a développé de nombreuses attaches sociales, et suit des cours de français. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : *« [...] il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation »*.

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie

défenderesse estime que, à tout le moins, la bonne intégration, la durée de son séjour en Belgique de la partie requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, la partie défenderesse ne développant aucune argumentation spécifique et pertinente quant à l'insuffisance de la motivation de la décision litigieuse en ce qui concerne l'appréciation des éléments particuliers d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

2.2.3. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

2.2.4. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour prise le 3 mai 2012 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire notifié le 5 juillet 2012 est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT